

Arrêt

n° 316 573 du 18 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité bissao-guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. LUYTENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] à Gabu, vous êtes de nationalité bissau-guinéenne, d'origine ethnique mandingue, de religion musulmane et originaire de Gabu.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Votre père rejoint le parti politique APP et soutient la candidature de Madame Kinsasa pour la présidence en sensibilisant les gens autour de lui.

En 2016, vous quittez la Guinée-Bissau en compagnie de votre père. Vous voyagez en avion et séjournez pendant quelques mois en Allemagne et Autriche.

Cette même année, [D.B.] installe un dancing qui se situe dans une parcelle proche de celle où se trouve votre domicile familial. Les personnes qui fréquentent ce dancing pénètrent dans la parcelle de votre père et des mésententes commencent.

En 2017, vous rentrez en Guinée-Bissau.

Par la suite, les problèmes avec [B.] continuent. Ce dernier fait du chantage à votre père demandant de lui vendre sa parcelle mais votre père refuse.

En 2019, votre père va porter plainte à la police qui demande aux locataires du dancing de ne plus pénétrer dans la parcelle de votre famille. La police dit à votre père de les recontacter si le problème persiste. Par la suite, votre père recontacte la police du fait du même problème mais les autorités ne donnent pas de suite à cela.

Une nuit, en avril 2019, quatre personnes venant du dancing arrivent chez vous, cassent la porte et agressent votre père. Votre mère s'enfuit et votre père décède des suites de ses blessures.

La même nuit, votre grand-frère [L.] décide de prendre la clé de la caisse chez votre père et s'approprie d'une grande somme d'argent ainsi que de vos passeports. Il vous demande alors de quitter le pays avec lui car le fait d'avoir pris cette somme d'argent va vous entraîner des problèmes. [L.] et vous trouvez refuge chez une famille de mandingues.

En juillet 2019, vous quittez la Guinée-Bissau en compagnie de [L.]. Vous traversez le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France où vous perdez [L.] de vue.

En octobre 2019, vous arrivez en Belgique et le 3 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

En cas de retour en Guinée-Bissau, vous craignez d'être tué par les locataires de la boîte de nuit située près de chez vous.

Vous ne présentez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous trouviez en Guinée-Bissau à l'époque des problèmes que vous invoquez pour les raisons ci-après.

Vous expliquez craindre [D.B.] et des personnes qui, avec lui, ont mis en place un dancing dans une parcelle proche de votre domicile familial à Gabu en 2016. Des personnes venues de ce dancing causent des ennuis chez vous (Notes de l'entretien personnel du 25 avril 2023, ci-après NEP, p. 7). Par la suite, [B.] fait du chantage à votre père pour essayer d'acheter sa parcelle puis, en avril 2019, des personnes venant du dancing agressent votre père qui décède dans la foulée (NEP, pp. 7, 11 et 12). Vous vous enfuyez alors avec votre frère après vous être approprié d'argent qui se trouvait chez votre père (NEP, p. 12). D'autre part, vous affirmez avoir réalisé un séjour d'un an en Autriche et Allemagne entre 2016 et 2017 puis que vous êtes retourné en Guinée-Bissau jusqu'au moment où vous avez une nouvelle fois quitté votre pays en juillet 2019 suite aux problèmes précités. Vous précisez que pendant cette période entre votre retour en Guinée-Bissau en 2017 votre départ en juillet 2019, vous êtes resté dans votre pays (NEP, pp. 4 et 14). Cependant, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, à savoir un hit Eurodac et une communication des autorités autrichiennes qui se trouvent dans votre dossier, vous avez introduit une demande de protection internationale en Autriche le 20 août 2018. Par la suite, en novembre 2019, ces mêmes autorités vous ont transféré en Allemagne, pays où vous aviez introduit une autre demande de protection internationale et où vos empreintes avaient été prises le 5 juillet 2016 (voir dossier administratif, farde bleue, documents 1 et 2). Confronté à ces informations qui contredisent le fait que vous étiez en Guinée-Bissau de 2017 à juillet 2019, vous vous limitez à affirmer : « 2017, 2018 et 2019 j'étais en Guinée-Bissau » (NEP, p. 14). Lorsque l'Officier de protection vous répète que les informations de votre dossier montrent que vous étiez en Autriche en novembre 2018, vous déclarez : « Moi, je suis allé en Autriche mais en 2016 » (Ibidem). Dans la foulée, l'officier de protection vous demande si vous avez des documents étayant votre retour en Guinée-Bissau en 2017 ce à quoi vous répondez que vous aviez un passeport tamponné mais que celui-ci se trouve avec votre frère et que vous l'avez perdu de vue (NEP, p. 15).

Dans la foulée, l'officier de protection vous rappelle votre devoir de collaboration avec les autorités belges avant de faire une pause durant l'entretien, suite à quoi il vous confronte, pour la troisième fois, aux informations qui vous situent en Autriche entre août et novembre 2018 où vous aviez introduit une demande de protection internationale. Vous répondez en niant avoir introduit une demande de protection internationale en Autriche (NEP, p. 15). Par ailleurs, il vous montre des documents des autorités autrichiennes et allemandes qui déclarent que dans leurs pays, vous êtes connu comme [S.L.], né le 31 décembre 1997 à [S.] et que vous déclarez être de nationalité gambienne (voir dossier administratif, farde bleue, documents 2 et 3). Face à cette information, vous affirmez : « Moi je suis de Guinée-Bissau » (Ibidem).

Avant tout cela, l'officier de protection vous pose une série de questions sur votre vécu allégué en Guinée-Bissau entre 2017 et juillet 2019. Interrogé sur des souvenirs particuliers de votre vie personnelle ou des événements ayant eu lieu dans votre ville ou en Guinée-Bissau, vous dites juste avoir été apprenti menuisier et vous parlez d'accidents de la route ou de bagarres (NEP, pp. 13-14). Ces affirmations n'emportent pas la conviction du Commissariat général car il les considère générales, vagues et sans aucun élément spécifique qui permettrait de vous situer effectivement en Guinée-Bissau entre 2017 et juillet 2019. Dès lors, le Commissariat général estime qu'aucun élément de votre dossier ne permet de démontrer que vous vous trouviez en Guinée-Bissau pendant la période mentionnée ci-avant ni que vous êtes rentré dans votre pays d'origine après votre séjour en Allemagne et Autriche, étayé par les documents précités. À ce sujet, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers en la matière affirme: « Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. Le requérant n'exhibe aucune preuve documentaire pertinente de ce prétendu retour au Cameroun le 9 novembre 2013 et interpellé quant à ce, lors de l'audience du 7 septembre 2015, il n'avance aucune explication convaincante. » (Arrêt 172.144 du 19 juillet 2016, p. 10, §4.7.2). En conséquence, le Commissariat général considère que, compte tenu des informations objectives versées au dossier, et au vu de l'absence de tout document étayant votre retour allégué en Guinée-Bissau, il ne peut pas octroyer de crédibilité à ce fait.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère que votre retour allégué en Guinée-Bissau, suite à vos séjours en Allemagne et Autriche en 2016 et 2018, n'est pas un fait établi. Partant, il ne peut pas considérer comme établis les problèmes avec [D.B.] et des personnes du dancing dont vous prétendez avoir été témoin en 2019, ni le risque de subir des ennuis du fait de l'argent que vous et votre frère vous seriez approprié.

Par ailleurs, le Commissariat général relève votre tentative de tromper les autorités belges en dissimulant votre séjour en Autriche et en Allemagne en 2018. De même, il constate que, dans ces pays, vous avez donné une identité, date de naissance et nationalité différentes à celles que vous avez déclarées en Belgique (voir supra). Ces circonstances, unies au fait que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer

votre nationalité, portent grave atteinte à votre crédibilité générale et mettent le CGRA dans l'impossibilité de déterminer de quel pays vous êtes ressortissant. Par ailleurs, alors que vous indiquez à l'officier de protection que vous allez essayer de vous procurer un acte de naissance en Guinée-Bissau (NEP p.16), force est de constater que, plusieurs mois après votre entretien au CGRA, vous n'avez pas fait parvenir le moindre commencement de preuve de votre nationalité. Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas être effectivement de nationalité bissau-guinéenne.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes et des risques réels allégués.

En effet, elle relève une incohérence entre les déclarations du requérant concernant son parcours et les informations recueillies via le document *Hit Eurodac* figurant au dossier administratif, selon lequel il a introduit une demande de protection internationale en Autriche en 2018 et une autre en Allemagne en 2019 ; il ne fournit aucune preuve pour étayer son retour dans son pays d'origine et dès lors, il n'établit pas qu'il se trouvait en Guinée-Bissau à l'époque des faits qu'il relate.

Aucun document n'est déposé par la partie requérante.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire, ou d'annuler la décision attaquée pour complément d'instruction.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »¹.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le

¹ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 ³.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

Ainsi, elle se contente de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et d'expliquer qu'il ne maîtrise pas la chronologie de ses voyages et de son retour dans son pays d'origine, qu'il a une faible éducation, qu'il a connu un passé mouvementé et s'engage à trouver son acte de naissance et son passeport.

Ces affirmations sont totalement insuffisantes pour renverser les constats de la partie défenderesse et ne permettent nullement d'établir que le requérant se trouvait dans son pays d'origine au moment des faits allégués. Le requérant, qui n'était pas présent à l'audience où il avait demandé à être entendu, ne dépose aucun nouvel élément.

9. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

10. Pour le surplus, le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible⁴ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »⁵. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

³ V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

⁴ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

⁵ *Ibidem*, § 204.

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

11. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

B. LOUIS